

Article 3. - L'objectif du cinquième Recensement général de la Population et de l'Habitat (RGPH-5) est de mettre à la disposition de l'Etat et des acteurs du développement, des données statistiques nécessaires et exhaustives pour une meilleure planification du développement économique, social et environnemental, ainsi qu'un suivi-évaluation régulier des politiques et programmes de développement.

Article 4. - Toutes les personnes physiques et les habitats se trouvant sur le territoire national vont être recensés lors du dénombrement de 2023.

Article 5. - Le Recensement général de la Population et de l'Habitat (RGPH-5) est placé sous la responsabilité du Ministre chargé de la Statistique et sous la supervision du Directeur général de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), qui assure la préparation, l'exécution, l'exploitation, l'analyse et la diffusion des résultats.

Article 6. - Un Comité national de pilotage chargé de la définition des orientations et de la mobilisation des ressources et un Comité technique national chargé de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des activités seront créés par arrêté du Ministre chargé de la Statistique.

Au niveau de chaque région, un comité régional de pilotage présidé par le Gouverneur sera créé par arrêté, sur instruction du Ministre de l'Intérieur.

Article 7. - Les opérations relatives aux activités du RGPH-5 font l'objet d'un budget distinct alimenté par les ressources du projet. L'ordonnateur principal de ce budget est le Directeur général de l'ANSD et le comptable assignataire est l'Agent comptable de l'ANSD.

Article 8. - Un compte bancaire dédié au cinquième Recensement général de la Population et de l'Habitat (RGPH-5) est ouvert dans un établissement bancaire au nom de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD).

Article 9. - Pendant la durée du cinquième Recensement général de la Population et de l'Habitat (RGPH-5), une indemnité est allouée aux agents qui participent aux opérations selon les modalités fixées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Statistique.

Article 10. - Tous les ministres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

20 septembre 2021

Fait à Dakar, le

Macky SALL